



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 21 JUIN 2018

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**de la société Centre de valorisation Alcyon de respecter les dispositions des articles 8.1.1 et 8.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 réglementant ses installations sur le territoire de la commune de Bollène (84500)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, pour sa partie législative et notamment les articles L. 511-1, L. 512-5 et L. 171-8 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport du 11 avril 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier de l'exploitant du 24 mai 2018 ;
- VU le courriel de l'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 5 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la Société CVA ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susnommé, en ce qui concerne les conditions particulières applicables aux installations de compostage de déchets verts et de valorisation de déchets de bois et notamment les articles 8.1.1 et 8.1.3.2.

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CVA de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les problèmes techniques évoqués par l'exploitant ne sont pas insurmontables ; qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder le délai supplémentaire d'exécution sollicité ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 2 mai 2018, à société Centre de valorisation Alcyon ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société Centre de valorisation Alcyon (CVA) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.1 et 8.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 réglementant ses installations, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société Centre de valorisation Alcyon.

### **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

